



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 44 – JUIN 2015

PUBLICATION : 12 JUIN 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUIN 2015

N° 44

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 21 mai 2015 modificatif de l'arrêté de composition du comité technique départemental de la préfecture de Vaucluse
PAGE 3 arrêté du 02 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres ADESSIAS
PAGE 5 arrêté du 11 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse »
PAGE 11 arrêté du 11 juin 2015 mettant en demeure les occupants illicites du terrain situé avenue du Général Raymond Lhoro à Orange de l'évacuer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 14 arrêté du 8 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du Récaveau sur la commune de Monteux
PAGE 23 arrêté du 10 juin 2015 autorisant la pêche de nuit de la carpe pour une compétition halieutique sur le plan d'eau des Paluds sur la commune d'Orange au cours du mois de juin 2015

PREFECTURE



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'État
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par : Céline RICCI
Tél : 04 88 17 84 12
Télécopie : 04 90 16 47 10
Courriel : celine.ricci@vaucluse.gouv.fr

45

ARRÊTÉ :

modificatif de l'arrêté de composition du comité technique départemental
de la préfecture de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

VU le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 11 février 2015 paru au journal officiel le 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 043-0002 du 12 février 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Vaucluse ;

VU la décision du 14 octobre 2014 relative à la désignation du nombre des représentants du personnel siégeant au comité technique de la préfecture de Vaucluse ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 portant renouvellement des instances représentatives du personnel au comité technique de service déconcentré de la préfecture de Vaucluse ;

2 -

VU le courrier de Madame Pierrette AMSOMS du 13 avril 2015 informant de sa démission de ses mandats syndicaux à la section locale FO

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015 043-0002 du 12 février 2015 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de Vaucluse est modifié comme suit :

2 - Représentants du personnel

a) 5 membres titulaires

– représentants le syndicat F.O.

Monsieur Didier PIZOIRD

Madame Marie-Anne GAY

Monsieur Jean-François BADIER

– Représentants le syndicat C.F.D.T

Madame Véronique CARON

Madame Pascale MAZZOCHI

b) 5 membres suppléants

– représentants le syndicat F.O

Madame Catherine CHOISI

Madame Brigitte MARROU

Madame Catherine GRANGEON

– représentants le syndicat C.F.D.T.

Monsieur Noël PARDINI

Madame Brigitte CORSO

Le reste sans changement

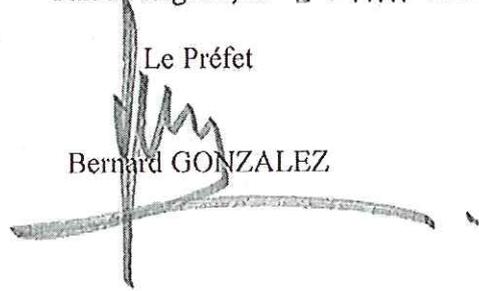
ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 21 MAI 2015

Le Préfet

Bernard GONZALEZ





3 -

Préfecture

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les
usagers et les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des
élections
Affaire suivie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 88 17 81 12
Télécopie : 04 90 16 47 02

ARRÊTÉ
N°DRUCT-BRE-2015-
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande d'habilitation d'un établissement secondaire en date du 20 mai 2015 de Monsieur Jean Marc Gamet, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES ADESSIAS sise 614 route de l'Isle sur la Sorgue 84250 LE THOR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition Madame la secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement secondaire dénommé Pompes Funébres ADESSIAS sis au Thor, 61 cours Gambetta exploité par Monsieur Jean-Marc Gamet, gérant de la SARL Pompes Funébres ADESSIAS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards
- Soins de conservation
- Fourniture de voitures de deuil

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2015-84-268.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est pour 1 an.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5-

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par M. Lucien VIAL

Tél. : 04.88.17.82.36
Télécopie : 04.90.16.47.08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 11 Juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes "Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse"

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, portant création de la communauté de communes "Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse", modifié ;

VU la délibération du 13 novembre 2014 de la communauté de communes "Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse" proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations approuvant cette modification de statuts par les conseils municipaux des communes de Châteauneuf-de-Gadagne (8 décembre 2014), Fontaine-de-Vaucluse (25 novembre 2014), L'Isle-sur-la-Sorgue (16 décembre 2014), Saumane-de-Vaucluse (8 janvier 2015) et Le Thor (16 décembre 2014) ;

VU les statuts ci-annexés, dans leur rédaction approuvée par la délibération de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres ont exprimé leur accord pour la modification des statuts proposée par la communauté de communes ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

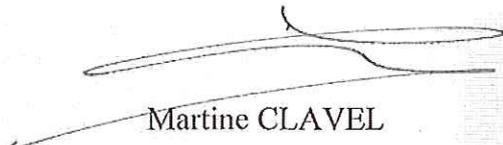
ARTICLE 1 : Les statuts de la Communauté de communes "Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse" sont modifiés, conformément à la proposition faite par le conseil communautaire.

La version modifiée des statuts est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, le président de la communauté de communes "Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse" et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Martine CLAVEL



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

PROJET DE STATUTS

Arrêté Préfectoral n°80 du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes
Arrêté Préfectoral n°60 du 20 octobre 2003 portant définition de l'intérêt communautaire
Arrêté Préfectoral n° SI.2007-01-29-0080 portant modification des statuts
*Arrêté Préfectoral n°2013254-0002 du 11 septembre 2013 constatant la composition du conseil
communautaire à compter de 2014*
Arrêté Préfectoral n°20133338-0004 du 4 décembre 2013 portant modifications des statuts

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les communes de Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et L'Isle sur la Sorgue, qui adhèrent aux présents statuts une Communauté de communes qui prend dénomination suivante « Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté de communes est fixé au 350 avenue de la Petite Marine -- 84800 L'Isle sur la Sorgue

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée de vie illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administré par un conseil, composé de délégués élus. Le nombre de siège, ainsi que la composition du Conseil, est fixé en fonction de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire. Le Président est membre du bureau.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté.
- D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté.
- De représenter la Communauté de Communes en Justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire peut créer des Commissions et des groupes de travail par délibération du dit comité chargés d'étudier et de préparer les décisions qui seront soumises au bureau et au Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou en échange d'un service rendu.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
- Le produits des dons et legs
- Toutes dotations, subventions de l'Etat, d'agences et de collectivités publiques
- Toutes recettes prévues la Loi.

ARTICLE 9 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

- Actions en matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue
 - Elaboration et mise en place d'un projet de territoire
 - Aménagement rural
- Réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique (ZAC, lotissement, etc)
- Instruction des autorisations d'urbanisme par le compte des communes membres volontaires par conventionnement avec celles-ci.

2 - Développement économique :

- Création, aménagement des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques : réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique (ZAC, lotissement etc ...).
- Entretien et gestion des zones d'activités existantes et futures.
- Les zones existantes ou à créer sur les communes de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts du Vaucluse ci-dessous listées sont déclarées d'intérêt communautaire

*Chateauneuf de Gadagne :

- Les Matouses
- Blanche Fleur
- Les taillades
- Moulin Rouge

*Le Thor :

- Cigalière 1.2.3.et 4

- St Louis
- Saint Joseph.

*L'Isle sur la Sorgue :

- Barthalière
- Ferraille
- Petite Marine
- Grande Marine
- Rousselot
- Zone artisanale des Théologiens
- Zone artisanale Barthalière Extension

- Constitution de réserves foncières pour des opérations nouvelles d'aménagement à caractère économique et agricole.

- Droit de préemption urbain dans les zones d'activités à vocation économique existantes ou à créer.

- Participation à des actions de développement économique menées sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres organismes de développement économique privés ou publics.

- Actions en faveur du développement local, de l'emploi et de l'insertion par l'activité économique et soutien aux structures œuvrant dans ce domaine.

- Réalisation d'études de développement économique.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - Elimination et valorisation des déchets de ménages et déchets assimilés :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

- Réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence.

4 - Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire :

- Création, aménagement, signalisation des voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire telles que définies et listées dans la compétence Développement économique et chemins principaux d'accès desservant ces zones tels que figurant sur plans annexe, y compris le Chemin de Reydet.

- Entretien et fonctionnement des voiries des zones d'activités d'intérêt communautaire telles que définies dans la compétence Développement économique et chemin principaux d'accès desservant ces zones tels que figurant sur plan annexes, y compris le chemin de Reydet.

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée), qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements, fossés, dispositifs d'écoulement des eaux pluviales, talus, murs de soutènement, annexes - telles que trottoirs, parkings, places, placettes etc... -, éclairage public, mobilier urbain et signalisation verticale et horizontale.

- Réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence.

COMPETENCES FACULTATIVES

5 - Développement touristique :

- Création, gestion d'un office de tourisme intercommunal en vertu de l'article 10 de la Loi n° 92-1341 ; organisation et mise en place de la promotion touristique du territoire intercommunal.
- Programmation, construction, aménagement et rénovation d'équipements et d'infrastructures touristiques.

Dont :

Gestion et entretien d'équipements et d'infrastructures touristiques et de loisirs :

- Château de Saumane,
- Maisons du Tourisme sur le territoire communautaire

Réalisation d'études de développement touristique.

6 - Gestion des biens environnementaux communs (Sorgues, forêts et espaces boisés) :

- Sur le réseau des Sorgues, réaux et canaux du territoire communautaire :
 - Entretien des berges, du lit, des roues, vannes et ouvrages,
 - Mise en valeur,
 - Information, communication,
 - Protection.
- Représentation et prise en charge directe des participations du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.
- Représentation et prise en charge directe des participations au sein du Syndicat Mixte de Valorisation Forestière.
- Information et communication sur la gestion des biens environnementaux communs.
- Réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence.

7 - Prise en charge des cotisations :

Au Service départemental d'incendie aux lieu et place de chacune des communes membres

ARTICLE 10 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur municipal de la commune de L'Isle sur la Sorgue.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet
Tél : 04 88 17 80 36
Télécopie : 04 90 86 20 76

ARRÊTÉ
mettant en demeure
les occupants illicites du terrain
situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange de l'évacuer

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le schéma départemental des gens du voyage du département de Vaucluse 2012-2017 approuvé le 24 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2015061-0004 du 2 mars 2015 portant délégation de signature de Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement des résidences mobiles et véhicules assimilés sur le territoire de la commune d'Orange en date du 31 mars 2014 ;

VU la lettre du 9 juin 2015 de M. Jacques BOMPARD, maire d'Orange, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure des gens du voyage d'évacuer le terrain qu'ils occupent illicitement ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU les procès-verbaux de renseignements administratifs établis les 8 et 9 juin 2015 par la direction départementale de la sécurité publique relatif à l'installation illicite de gens du voyage sur un terrain situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange ;

CONSIDERANT que depuis le 7 juin 2015, une cinquantaine de caravanes occupe illicitement le terrain situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange ;

CONSIDERANT que la commune d'Orange met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil située avenue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la commune d'Orange peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et ceci en application de l'article 2-I et 2-II de la même loi ;

CONSIDERANT que le terrain occupé situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT que le terrain sur lequel stationnent les gens du voyage n'est équipé ni de branchements électriques ni de sanitaires ;

CONSIDERANT que les occupants illicites du terrain ont procédé à des raccordements sauvages sur le réseau d'eau public ;

CONSIDERANT qu'une borne à incendie, située rue du Parc, est ouverte et qu'un tuyau de 8 cm de diamètre est connecté sur l'embouchure, le volant d'arrivée d'eau en position ouverte, que le tuyau arrive sur le site après avoir parcouru une distance d'environ 300m, que diverses dérivations sont effectuées sur le tuyau principal afin de desservir l'ensemble des caravanes implantées illégalement ;

CONSIDERANT que les gens du voyage ont raccordé un câble électrique d'un bout à l'autre du camp, que de nombreux raccords sont effectués afin d'alimenter l'ensemble des caravanes établies sur le terrain, que ce câble électrique passe au-dessus du cours d'eau appelé « la Meyne », qu'il est accroché à la rambarde d'un petit pont par des sangles avant d'arriver dans un compteur de chantier dissimulé sous une bâche verte ;

CONSIDERANT l'arrivée de nouvelles caravanes le mercredi 10 juin 2015 sur le terrain situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange ;

CONSIDERANT que les occupants illicites du terrain situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange refusent de libérer les lieux ;

CONSIDERANT que de nombreux riverains se plaignent de nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage installés avenue du général Raymond Lhoro à Orange, est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules, tentes et caravanes stationnés sur le terrain situé avenue du général Raymond Lhoro à Orange, sont mis en demeure de quitter les lieux qu'ils occupent avec leurs matériels et véhicules.

Ils disposent d'un **délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation des terrains.

ARTICLE 2 : A l'issue du délai de 48 heures, il sera procédé le cas échéant, à l'évacuation forcée des occupants par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux occupants illicites des parcelles par tous moyens. En vue de l'information des tiers, il sera affiché en mairie et sur les parcelles dont il s'agit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain précisé au 2nd alinéa de l'article 1er, dans les formes prévues par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 pris en application de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au propriétaire des parcelles,
- aux occupants illicites du terrain mentionné à l'article 1 du présent arrêté à titre de notification,
- au maire d'Orange pour affichage en mairie.

Fait à Avignon, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par Jean-noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2014-00258

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du
Récaveau sur la commune de MONTEUX

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 141-37 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;
- VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;
- VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant Déclaration d'Intérêt Général et instituant des servitudes de passages temporaires pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-Ouest Mont Ventoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général en date du 08 décembre 2014 se rapportant au projet sus-mentionné ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 02 juin 2015 ;

VU l'avis de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux, en date du 01 juin 2015 sur le projet d'arrêté, en réponse à la demande d'avis du 29 mai 2015 du service de police de l'eau dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'entretien du Récaveau, cours d'eau non domanial, relève de la responsabilité des propriétaires riverains et le constat est fait de l'absence d'entretien ou d'entretien non approprié se caractérisant par une incision du lit provoquant de multiples érosions de berges ;

CONSIDERANT que l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Sud-Ouest Mont-Ventoux (EPAGE SOMV) dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-40 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration du lit du Récaveau, entrepris par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Sud Ouest Mont-Ventoux (EPAGE SOMV) dont le siège est situé 194, Boulevard Albin Durand à 84260 SARRIANS.

La liste des parcelles sur lesquelles porte la déclaration d'intérêt général se trouve en annexe 1 du présent arrêté. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

En raison d'une incision importante de son lit et suite à des travaux de curage intempestifs, le Récaveau connaît de multiples érosions de berges. Pour corriger ce phénomène, le pétitionnaire prévoit de réaliser les opérations suivantes : aménagement de la fosse de dissipation d'énergie créée par l'érosion régressive afin de stopper les effets érosifs, puis création d'une protection de berge et mise en place de seuils de stabilisation en aval.

21- Bassin de dissipation d'énergie :

Ce bassin de dissipation aura les caractéristiques suivantes :

- Longueur de l'ouvrage : 15 m linéaires avec une pose d'enrochement libre en rive gauche et droite,
- Largeur de l'ouvrage : 3 mètres
- Hauteur de chute : 0,45 m

22- Protection de berge sur deux anses d'érosion situées en aval :

Les protections seront constituées par deux rangées de gabion sur un linéaire de 15 et 16 m. Pour la rangée la plus basse, les gabions auront une dimension de 0,5 m x 1,5 m x 2 m et seront ancrés dans le fond du lit. Pour la plus haute, la taille des boîtes sera de 1 m x 1 m x 2 m.

23 - Seuils de stabilisation :

Des seuils réalisés en gabions seront ancrés dans le fond du lit et répartis tous les 40 m environ. Ces ouvrages de 3 à 3,5 m de longueur et d'une largeur de 1 m auront une hauteur de chute qui n'excédera pas 0,20 à 0,25 m. En outre, des matériaux destinés à rattraper le profil seront placés en arrière de chaque seuil. Ces matériaux proviendront d'une zone excédentaire du bassin versant Sud-Ouest Mont Ventoux et pour laquelle une extraction est envisagée. Le type de matériaux devra être semblable à celui de la zone d'injection.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais	Déclaration

	inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts

51- Organisation générale du chantier :

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales et devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail.

L'ensemble des travaux sera effectué à la pelle mécanique depuis le haut des berges.
Les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

52- Protection des espèces et de la biodiversité :

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés et s'il y a lieu protégés.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Sauf nécessité impérieuse, les interventions sont proscrites entre les mois de mars et mai inclus pour limiter les impacts sur la faune piscicole et aviaire.

53- Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Dans les périmètres de protection et quel que soit le mode de stockage, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité).

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique et seront implantées en dehors des périmètres de protection.

L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien ainsi que les baraquements de chantiers sera situé en dehors des périmètres de protection.

Conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio-lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux.

Un système de filtration de type bottes de paille ou géotextile sera mis en place en aval du chantier. Ce dispositif sera remplacé régulièrement et l'état du cours d'eau en aval sera surveillé et les travaux adaptés en conséquence.

54- Espèces invasives :

Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux afin de limiter la prolifération de la Jussie.

ARTICLE 6 : Montant des opérations - prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 17 940 € hors taxes.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 7 : Fonctionnement – Entretien

Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra effectuer des visites du site après chaque événement pluvieux important, notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

Conformément à l'article R. 214-51 modifié du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 5 ans, comprenant les opérations constructives et d'entretien.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 12 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MONTEUX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par la commune concernée.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de MONTEUX.

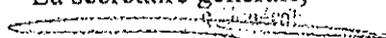
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse,
- le maire de MONTEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du Sud Ouest Mont-Ventoux (EPAGE SOMV), dont le siège est situé 194, Boulevard Albin Durand à 84260 SARRIANS, et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le ~ 8 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Page 8/9

Martine CLAVEL

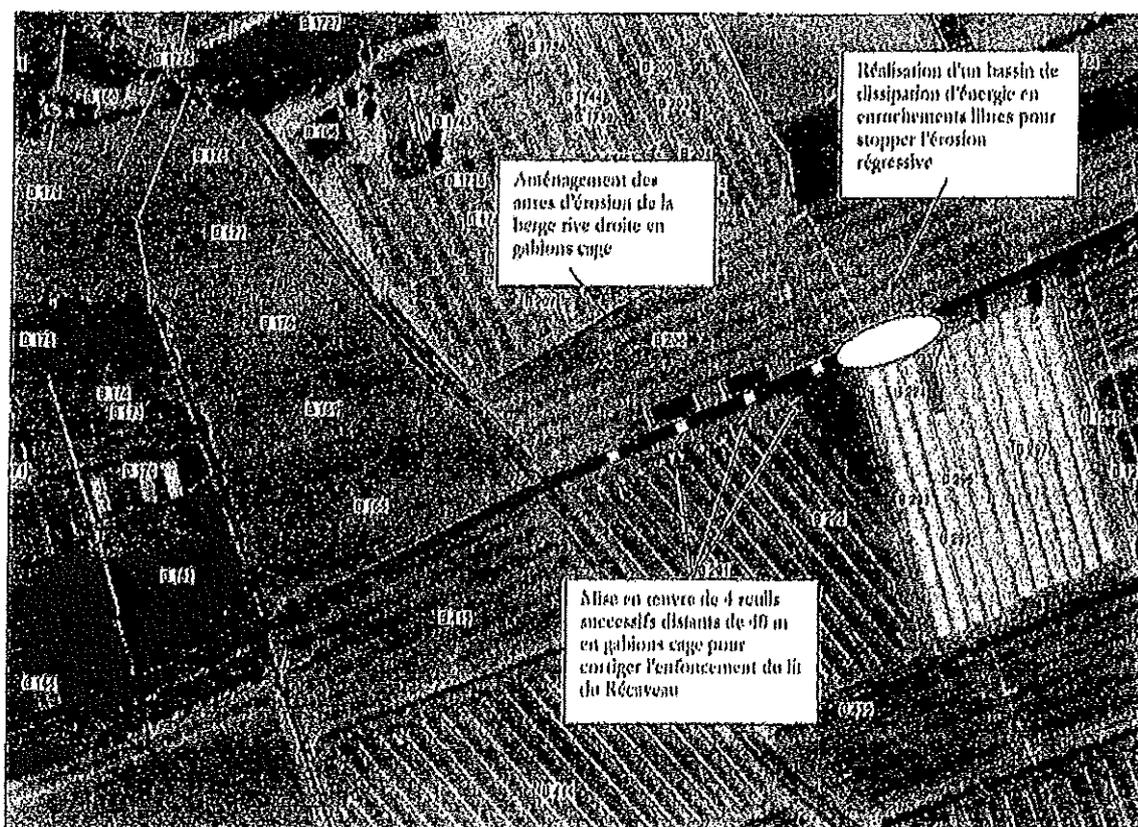
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du - 8 JUIN 2015

Liste des parcelles concernées par les travaux

Parcelle	Nature des opérations	Propriétaire	Adresse
B208	Accès et travaux	GFA d'Amorges – représenté par Monsieur Patrick PIGNARD	La Curatte – 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS
B289	Accès et travaux		
B291	Accès et travaux		
B292	Accès et travaux		
B293	Accès et travaux	Monsieur BERNARD Pierre	906 Chemin des Garrigues 84170 MONTEUX
B294	Accès et travaux		
B296	Accès et travaux		
B297	Accès et travaux	Monsieur OLIVE EYSSEYRIC Jean -Baptiste	BP 333 -13177 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du - 8 JUIN 2015

Situation des travaux





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean - Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr
2015-12

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 10 juin 2015
autorisant la pêche de nuit de la Carpe pour
une compétition halieutique sur le plan d'eau des Paluds
sur la commune d'Orange au cours du mois de juin 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-19 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° 2015106-0008 du 16 avril 2015 autorisant la pêche de nuit de la Carpe pour des compétitions halieutiques sur l'étang du Revestidou et le plan d'eau des Paluds sur les communes de Caderousse et Orange au cours de l'année 2015 ;
- VU la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Gaule Orangeoise »;
- VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 19 mai et le 06 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit de la Carpe pour l'organisation d'une manifestation halieutique qui se déroulera entre le 12 et le 14 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée au cours des nuits sur les lieux et des périodes ci-après indiqués :

Dates et heures		Milieu
12 juin 2015 à 7 heures	14 juin 2015 à 15 heures	Plan d'eau des Paluds

Les autres espèces pêchées devront être remises immédiatement à l'eau.

ARTICLE 2 : Transport et captivité

En application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles ont été prélevées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Ce maintien ne pourra excéder 15 minutes.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

ARTICLE 4 : Règlement de la manifestation

Les prescriptions du présent arrêté devront être reprises dans le règlement des manifestations.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

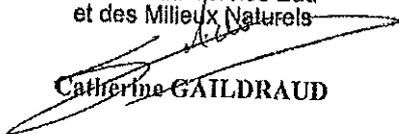
ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie d'Orange. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse ou à la direction départementale des territoires, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à monsieur le président de l'association « La Gaule Orangeoise » ;
- et transmis pour information à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le 10 JUIN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,
Le Chef du Service Eau
et des Milieux Naturels

Catherine GAILDRAUD